

ACTS

PASSED

AT THE FIRST SESSION

OF THE

ELEVENTH LEGISLATURE

OF THE

STATE OF LOUISIANA,

BEGUN AND HELD IN THE

CITY OF NEW ORLEANS,

THE SEVENTH DAY OF JANUARY, EIGHTEEN HUNDRED AND THIRTY THREE.

PUBLISHED BY AUTHORITY.

NEW ORLEANS:

JEROME BAYON—STATE PRINTER.

1833.

AN ACT

To incorporate the Commercial Bank of New Orleans.

Whereas, sundry inhabitants of the City of New-Orleans have petitioned this General Assembly, setting forth that they are desirous of establishing a Company in the City of New Orleans, invested with banking privileges, and to be entitled the "Commercial Bank of New Orleans:" the chief object of which said Company, is to be the conveying of water from the river into the City of New Orleans and its faubourgs, and into the houses of its inhabitants. And whereas, the said object will greatly contribute to the security of the said City from fire, and to the health and convenience of the inhabitants, and the agricultural and commercial interests of this State may be greatly promoted by extending to said Company the privileges required, therefore,

SECT. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That a Company shall be established in the City of New Orleans, the original capital stock whereof shall be three millions of dollars, and shall be divided into thirty thousand shares, of one hundred dollars each; and that subscriptions towards constituting the said stock shall, on the first Monday of April next, or as soon thereafter as the thirty days' notice required in the second section will allow, be opened in the city of New Orleans, under the superintendence of seven commissioners, five to be appointed by the Governor and Senate, and two by the City Council of New Orleans, and that a majority of said commissioners shall be sufficient to perform the duties of their appointment; and that they shall keep the subscription open for at least the term of thirty days, from ten o'clock, A. M. until two o'clock, P. M. of each day; and if not completed at the expiration of said term of thirty days, then they shall continue the same open for the term of thirty additional days, unless sooner completed; but after the expiration of the first

Corporation
created.

Commission-
ers.

ACTE

Pour incorporer la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans.

Attendu que divers habitans de la ville de la Nouvelle-Orléans, dans une pétition adressée à l'assemblée générale, ont témoigné le désir d'établir dans la ville de la Nouvelle-Orléans, une compagnie investie du privilège de faire la Banque, sous le titre de "Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans," dont le but principal serait de conduire l'eau du fleuve dans la ville de la Nouvelle-Orléans et ses faubourgs, ainsi que dans les maisons des particuliers.

Et attendu que ce projet, s'il était mis à exécution, contribuerait puissamment à la sûreté de la ville dans les cas d'incendie, et à la santé et à la commodité de ses habitans, et que si les privilèges que réclame la Compagnie lui étaient accordés, l'agriculture et le commerce de l'Etat seraient par là considérablement encouragés : en conséquence,

SECT. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'il sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, une compagnie dont le fond capital primitif sera de trois millions de piastres, lequel sera divisé en trente mille actions de cent piastres, chaque, et que, pour former le dit fonds, des souscriptions seront ouvertes dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 1er. lundi d'Avril prochain, ou aussitôt que le permettra le délai de trente jours mentionné dans la section suivante, sous l'inspection de sept commissaires, cinq nommés par le gouverneur et le sénat, et deux par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, et qu'une majorité des dits commissaires sera suffisante pour remplir les devoirs de leur emploi ; ils tiendront la souscription ouverte au moins pendant l'espace de trente jours consécutifs, depuis dix heures du matin jusqu'à deux de l'après midi. Si, à l'expiration du dit terme de trente jours, la souscription n'est pas remplie, ils continueront de la tenir ouverte pendant l'espace de trente autres jours, à moins qu'elle ne soit remplie avant ce temps ; mais après l'expiration du premier terme de trente jours, la souscription sera fermée, aus-

Corporation
créée.

Commissaires.

term of thirty days, the subscription shall be closed as soon as the full number of shares allowed by this act, shall have been subscribed; and in the event of any excess of subscriptions, during the first term of thirty days aforesaid, it shall be the duty of the commissioners, or a majority of them, to reduce the subscriptions to the number of thirty thousand shares, from those having the greatest number, in such manner that no one subscription shall be reduced whilst any other remains larger.

Notices.

Payments on
stock.

Forfeiture.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the said commissioners shall give thirty days' notice of the time and place of opening said subscription, in two or more of the news papers printed in the city of New Orleans:—the advertisements to be daily, and in the French and English languages; and that each subscriber, at the time of subscribing, shall pay into the hands of the said commissioners, the sum of ten dollars upon each share so subscribed; and that the further sum of ninety dollars shall be paid on each and every share of the capital stock of said company, by the proprietors thereof, to the Commercial Bank of New Orleans, at such time and in such proportions as the president and directors, for the time being, may deem fit; with thirty days' notice in all cases, to be published in English and French, in two or more of the newspapers printed in New Orleans. *Provided*, said payment does not exceed, at any one time, twenty-five per centum on the amount of each share; *and provided also*, that the whole of said capital shall be paid within three years after the passage of this act. And should any failure of payment of any instalment, take place on the part of the person or persons subscribing, or bound to pay the same, on requisitions as aforesaid, then, and in such case, the party failing shall lose the benefit of any dividend which may have accrued prior to the time of making such payment, and during the delay of the same; and if such failure of payment takes place on the call of the president and directors, before *half* the amount of the capital

sitôt que le nombre complet d'actions tel qu'il est fixé par cet acte aura été souscrit ; et dans le cas où les souscriptions excéderaient ce nombre, pendant le premier terme des trente jours susdits, il sera du devoir des commissaires, ou d'une majorité d'entr'eux, de réduire les souscriptions au nombre de trente mille actions, en faisant une déduction du nombre de ceux qui en ont le plus, de telle manière qu'aucune souscription ne soit réduite, tandis qu'une autre demeurerait plus forte.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dits commissaires donneront avis trente jours d'avance en anglais et en français, dans deux ou plus de deux gazettes qui se publient à la Nouvelle-Orléans, de l'époque de l'ouverture de la souscription et du lieu où elle sera ouverte ; et que chaque souscripteur, au moment de souscrire, paiera entre les mains des dits commissaires la somme de dix piastres sur chaque action par lui souscrite, et que la somme de quatre-vingt-dix piastres, qui restera due sur chacune des actions du fonds capital de la dite compagnie, sera payé par leurs propriétaires respectifs, à la Banque du Commerce de la N^{lle}.-Orléans, aux époques, et par telles portions que les président et directeurs alors en fonctions jugeront convenable de fixer ; et dans tous les cas, avis en anglais et en français en sera donné trente jours à l'avance dans deux ou plus, des gazettes qui se publient à la Nouvelle-Orléans ; *pourvu* que chaque portion du dit paiement n'excède pas vingt cinq pour cent sur le montant de chaque action ; *et pourvu aussi* que le capital entier soit payé dans le courant de trois années, à dater de la passation du présent acte. Et si quelque personne ou personnes ayant souscrit, ou s'étant engagées à payer, manquaient à effectuer le paiement d'aucun terme, sur réquisition faite comme il est prescrit ci-dessus, alors et dans ce cas, la partle qui manquerait ainsi à effectuer ce paiement n'aura aucun droit à la répartition du dividende qui aurait pu être déclaré, avant l'époque du dit paiement, ou pendant qu'il est resté en retard, et si après que les président et directeurs en auront fait la demande, ce paiement n'est pas

Avis.

Paiement
sur actions.

Perte.

stock, or fifty dollars per share, shall have been paid in, then and in that case, the party failing shall forfeit to the benefit of the company, such sum as shall at that time have been paid in, and shall cease to be a stockholder in said company.

Directors
chosen.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That so soon as thirty thousand dollars have been actually paid to the commissioners aforesaid, on account of the subscriptions of the said Stock, notice thereof shall be given by the commissioners in two newspapers printed in the city of New Orleans, in both the French and English languages, and the said commissioners shall, at the same time, and in like manner, give notice of a time and place, within the said city, and at the distance of ten days from the time of such notification, for proceeding to the election of thirteen directors; and it shall be lawful for such election to be then and there made, and the persons then and there chosen, shall be the first directors, and shall be capable of serving by virtue of such choice, until their successors shall be duly elected by virtue of this act.

General powers.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That all such persons as shall become subscribers to said company, their successors and assigns, shall be and are hereby created and made a corporation and body politic, by the name and style of the *Commercial Bank of New Orleans*, and by that name shall be and are hereby made capable in law, to have, hold, purchase, to receive in payment of debts, possess, enjoy, and retain, to them and their successors, property and estate of what nature, kind, or quality soever, or so far as is necessary to carry into complete effect the object of this charter, which is declared to be the furnishing of the city with good and wholesome water; and the same to alien, transfer and dispose of, to sue and be sued, plead and be impleaded, answer and be answered, defend and be defended, in any court or courts of record, or other place whatsoever; to have forever the exclusive privilege, from and after the passing of this act, of supplying the city and inhabitants of New

effectué avant que la moitié du fonds capital, ou cinquante piastres sur chaque action aient été payées, alors et dans ce cas, la partie qui manquerait ainsi à faire ce paiement, perdra en faveur de la compagnie la somme déjà payée, et cessera d'être actionnaire de la dite compagnie.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aussitôt que trente mille piastres auront été payées entre les mains des commissaires susdits, à valoir sur les souscriptions pour le dit fonds, avis en anglais et en français en sera donné par les commissaires, dans deux des gazettes qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans; et les dits commissaires, à la même époque et de la même manière, donneront avis dix jours à l'avance de l'époque à laquelle et du lieu où, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, il sera procédé à l'élection de treize directeurs; cette élection ainsi faite sera légale, et les personnes ainsi choisies seront les premiers directeurs et pourront servir comme tels, en vertu de ce choix, jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus conformément au présent acte.

Élection des directeurs.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, &c.* Que tous individus qui deviendront souscripteurs à la dite compagnie, leurs successeurs ou ayans-cause, seront et sont par le présent formés en une corporation ou corps politique sous le nom et titre de Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, et sous ce nom, sont par le présent rendus habiles à avoir, retenir, acheter, recevoir en paiement de dettes, jouir, posséder et garder pour eux et leurs successeurs, toutes espèces de propriété, de quelque nature qu'elles puissent être, autant que cela est nécessaire pour atteindre l'objet de cette charte qui est de fournir à la ville de l'eau bonne et saine, à les aliéner, transférer, et en disposer; à poursuivre et être poursuivis, attaquer et être attaqués, répondre et recevoir des réponses, défendre et être défendus devant toutes Cours d'Enregistrement (Court of Record) ou autres; ils jouiront pour toujours, à dater de la passation du présent acte, du privilège exclusif de fournir de l'eau du fleuve aux habitants de la ville de la Nouvelle-Orléans et des faubourgs, au moyen

Pouvoirs généraux.

Water works.

Orleans and its faubourgs, with water from the river Mississippi, by means of pipes or conduits, and for erecting, constructing, or working of any necessary engine; and they may contract for, purchase or lease, the right to enter and pass through, from time to time, as occasion may require, any lands or grounds through which they may deem it necessary to convey the said water into said city and its faubourgs; and to construct, dig, or cause to be opened, any canals or trenches whatsoever, for the conducting of the water of the river from any place or places that they may deem fit, and to raise and construct such dykes, mounds, or reservoirs, as they may judge proper, for securing and conveying such supply of water, as aforesaid, to the said city and the faubourgs thereof; and to survey such lands as they may think proper, in order to ascertain the best mode of furnishing such supply, and to lay and place any number of conduits, pipes, and aqueducts, and to cleanse or repair the same, through or over any of the lands or streets of the city of New Orleans and its faubourgs; and also to have and use a common seal, and the same to break, alter and renew at pleasure: and also, through their president and directors, to ordain, establish, and put in execution, such bye-laws, ordinances, and regulations, as shall seem necessary and convenient for the government of said corporation, not being contrary to this act, nor to the constitution and laws of the United States, or of this State, or ordinances of the city council of New Orleans; and generally, to do and execute all such acts, matters and things, as to them shall or may appertain to do; subject, nevertheless, to the rules, regulations, restrictions, limitations and provisions hereinafter specified and declared. *Provided however*, that at any time after the

After 35 years
corporation of
New Orleans
may purchase

expiration of thirty-five years from the passage of this act, it shall be lawful for the corporation of the city of New Orleans to purchase from the Commercial Bank of New Orleans, the water works constructed by said company in

de tuyaux ou conduits ; pour élever, construire et employer les machines nécessaires; ils pourront faire tout marché et passer tout bail ; pour acquérir le droit d'entrer sur toutes terres ou terrains, de temps à autre, et autant que besoin, sera pour conduire l'eau du dit fleuve dans la dite ville et ses faubourgs, et pour traverser et creuser les dites terres ou terrains pour remplir ce but, construire, creuser ou faire ouvrir tous canaux ou tranchés quelconques, pour conduire l'eau dit fleuve d'un endroit ou d'endroits qu'ils jugeront convenables, pour élever ou construire tels digues, batardeaux ou réservoirs qu'ils jugeront propres à conserver et à conduire la quantité d'eau nécessaire pour en fournir à la ville et aux faubourgs susdits ; pour lever le plan de toutes les terres, s'ils le jugent nécessaire, afin de s'assurer du meilleur moyen de fournir la dite quantité d'eau et de tout nombre de conduits, tuyaux ou aqueducs, de les nettoyer ou réparer, en traversant et creusant toutes terres ou toutes rues dans la ville de la Nouvelle-Orléans et de ses faubourgs, et ils auront et feront usage d'un sceau commun, et pourront le briser, le changer et le renouveler suivant leur plaisir ; et aussi par l'organe de leurs président et directeurs, formeront, établiront et mettront en force tels réglemens et ordonnances qui paraîtront nécessaires et convenables pour régir la dite corporation, *pourvu* qu'ils ne soient en rien contraires aux dispositions de cet acte, ni à la constitution ni aux lois des Etats-Unis ou de cet Etat, ni aux ordonnances du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans ; ils pourront généralement faire exécuter tous actes ou choses qu'il leur appartiendra de faire, en se soumettant toutefois aux règles, réglemens, restrictions, limites et dispositions ci-après déclarés et spécifiés. *Pourvu* toutefois, qu'en tout temps après l'expiration de trente cinq années, à dater de la passation du présent acte, il soit permis à la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, d'acheter de la Banque du Commerce, tous les édifices et machines hydrauliques construits et établis, en vertu de cet acte, par la dite compagnie ; et la dite com-

Travaux pour
conduite des
eaux.

Permission à
la corporation
d'Orléans d'a-
cheter après 35
années.

virtue of this act—and said company shall not refuse to sell the works aforesaid, with all the rights and privileges appertaining to the same, on the terms hereinafter provided.

Banking privilege to expire.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the banking privileges herein granted to the Commercial Bank of New Orleans, shall expire five years after the sale of the water-works to the corporation of the city of New Orleans: but in case the corporation of the city of New Orleans shall not purchase the water works aforesaid, after the expiration of thirty-five years as aforesaid, then all the banking privileges granted to the aforesaid company by this charter, shall cease from and after the expiration of fifty years from the approval of this act by the Governor.

Election of directors.

Votes.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That there shall be thirteen directors, of whom there shall be an election on the first Monday in March, in each year, or within ten days thereafter, by the stockholders, and by a plurality of votes actually given, the votes to be taken and calculated as follows, that is to say: for each and every share, not exceeding four shares, one vote; for every two shares above four shares, and not exceeding thirty, one vote; for every four shares above thirty, and not exceeding ninety, one vote; for every six shares above ninety, and not exceeding one hundred and fifty, one vote; for every ten shares above one hundred and fifty, one vote. But no person, co-partnership or corporation, shall be entitled to a greater number than one hundred votes; and, after the first election, no share or shares shall confer a right of voting which shall not have been held three calendar months previous to the day of election. All stockholders, except females, minors, and persons under interdict, living in the city of New Orleans, or within five miles thereof, shall vote for choice of directors, by ballot, in person, or by a written ballot by him or her subscribed with his or her name, and said ballot shall be sealed up and sent to the cashier of the said company, and being transmitted

pagnie ne pourra pas refuser la vente des dits établissemens à la dite corporation, avec tous les droits et privilèges en dépendant aux conditions ci-après pourvues.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, &c.* Que le privilège de faire la banque, accordé par le présent acte à la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, s'éteindra cinq ans après la vente des machines hydrauliques à la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, mais dans le cas où la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans n'achèterait pas les travaux susdits à l'expiration de trente cinq ans comme il est dit ci-dessus, alors tous les privilèges de Banque accordés par cette charte à la susdite compagnie cesseraient à l'expiration de cinquante années à dater de la sanction du gouverneur à cet acte.

Extinction du
privilège de
faire la banque

SECT. 6. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il y aura treize directeurs qui seront élus le premier lundi de Mars de chaque année, ou dans les dix jours qui suivront, par les actionnaires et à la pluralité des votes donnés, les votes seront pris et calculés comme suit, c'est-à-dire : pour chaque action jusqu'à quatre, une voix ; pour chaque deux actions, au-dessus de quatre, et non au-delà de trente, une voix ; pour chaque quatre actions au-dessus de trente et non au-delà quatre-vingt dix, une voix ; pour chaque six actions au-dessus de quatre-vingt dix et non au-delà de cent cinquante, une voix ; pour chaque dix actions au-dessus de cent cinquante, une voix ; mais aucune personne, société ou corporation n'aura droit à plus de cent voix ; et après la première élection aucune action ou actions ne donneront le droit de suffrage, si elle n'a été ou n'ont été acquises trois mois avant le jour de l'élection. Tous actionnaires, excepté les femmes, les mineurs et les interdits, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ou dans un rayon de cinq milles, voteront pour le choix au scrutin des directeurs, en personne, ou par bulletin écrit par eux et signé de leur nom ; le dit bulletin sera cacheté et envoyé au caissier de la dite Compagnie, et s'il est transmis avant l'époque de l'élection il sera reçu et compté au dépouillement ; ceux des action-

Election des
directeurs.

Votes.

before the time of the election, shall be received and counted in the election: stockholders residing at a greater distance than five miles from the city of New Orleans, may vote by proxy, *provided* said proxies comply with the above provisions.

Qualifications
of directors.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That none but a stockholder, being a citizen of the United States and resident of the State of Louisiana, shall be eligible as a director. No director of any bank, nor any person who is a partner in trade with a director of any bank, shall be a director of the Commercial Bank of New Orleans. And the president and directors for the time being, shall give thirty days notice, in English and French, in two or more of the newspapers printed in the city of New Orleans, of the time and place of holding the election for directors annually.

Notices.

Charter not
forfeited by
failure to hold
elections.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That in case it should so happen that an election of directors should not be made upon any day when, pursuant to this act, it ought to have been made, the said corporation shall not for that cause be declared to be dissolved; but it shall be lawful, on any other day, to hold and make an election of directors, in such a manner as shall be regulated by the laws and ordinances of the said corporation; and in case of the death, resignation, failure, or removal from the State, of any director, his place shall be filled by a new choice, made by the directors, for the remainder of the year.

Vacancies.

President.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That the directors chosen as aforesaid, on the first Monday of March, in each year, shall serve by virtue of such choice, until the end or expiration of the first Monday in March next ensuing the time of such election, and no longer, except in case of failure of election on the day appointed, and in that case, until such election shall take place; and the said directors, at their first meeting after each election, shall choose one of their number for a president.

naires demeurant au-delà d'un rayon de cinq milles de la Nouvelle-Orléans, pourront voter par procuration. Les porteurs des dites procurations se conformeront pour le mode de voter aux dispositions ci-dessus.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, &c.* Que personne autre qu'un actionnaire citoyen des Etats-Unis et résidant dans l'Etat de la Louisiane, ne sera éligible comme directeur. Qualités des directeurs.
Aucun directeur de banque, ou aucune personne en société de commerce avec un directeur d'aucune banque, ne sera directeur de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans ; et les président et directeurs, alors en fonctions, donneront avis en anglais et en français trente jours à l'avance, Avis
dans deux ou plus des gazettes qui se publient à la Nouvelle-Orléans, de l'époque à laquelle, et de l'endroit où aura lieu l'élection annuelle des directeurs.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs n'ait pas lieu, La charte non perdue par le manque d'élection.
aucun des jours pendant lesquels, conformément aux dispositions du présent acte, elle eût dû se faire, la dite corporation ne sera pas pour cela déclarée dissoute ; mais il sera légal de tenir et de faire une élection de directeurs un autre jour, de telle manière qu'il sera indiqué par les réglemens et ordonnances de la dite corporation ; et en cas de mort, démission, faillite, ou départ de cet Etat d'aucun directeur, sa place sera remplie par une personne choisie par les directeurs, Vacances.
pour le reste de l'année.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que la direction choisie comme il est dit ci-dessus, le premier lundi de Mars servira en vertu de cette élection jusqu'au 1er. lundi de Mars suivant inclusivement, pas plus long-temps ; excepté dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu au jour fixé, et alors elle servira jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu ; et les dits directeurs, à leur première assemblée après chaque élection, choisiront parmi eux un président. Président.

Officers to
give security.

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That the cashier, tellers, book-keepers and other officers and servants of this company, shall give bonds, with security, to the satisfaction of the president and directors of said company, for the faithful discharge of their duties; that they shall be appointed by the directors for the time being, and removable at pleasure; and that the directors, for the time being, shall allow to them, and to the president, such compensation for their services, respectively, as shall by them be deemed reasonable.

\$100,000 to
be annually ex-
pended on the
water works.

SECT. 11. *Be it further enacted, &c.* That said company shall, within twelve months after the first election of directors, commence works, and commence to procure such materials, as may be necessary to enable them to furnish the inhabitants of the city of New Orleans and its faubourgs, with sufficient water from the river at all seasons of the year; and in order that the true intent and meaning of this act be strictly adhered to and complied with, and that the water works, contemplated to be constructed by said company, be completed in the shortest time practicable, under all the circumstances, the sum of at least one hundred thousand dollars shall be expended, on the works aforesaid, annually, until the said company is in a situation to supply, and actually do supply, water to the greater part of the streets of the city proper, and the principal and most populous streets of the faubourgs—said expenditure to commence within one year after the passage of this act—so that the city of New Orleans and the faubourgs thereof, may be furnished with water in the streets, and such inhabitants may procure it by means of conduits or pipes, within their houses and lots, at a price to be regulated by the company: and should the said company fail or neglect either to commence or continue said works as aforesaid, then, and in such case, the charter now granted shall be wholly null and void. *Provided* however, that the net profits on the same shall not exceed an interest of fifteen per centum per annum, from the time

Limitation
of profits.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, &c.* Que les caissiers, Officiers de-
vant donner
caution. payeurs, teneurs de livres, et autres officiers ou employés de cette compagnie, fourniront une reconnaissance avec un cautionnement à la satisfaction des président et directeurs de la dite compagnie, pour la fidèle exécution de leurs devoirs, ils seront nommés par les directeurs alors en fonctions, et pourront être changés à volonté; il leur sera alloué, ainsi qu'au président, pour leurs services, des appointements respectivement jugés convenables par la direction.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie, dans les douze mois qui suivront la première élection des directeurs, commencera à faire tels travaux et Dépense
annuelle de
\$100,000 pour
les travaux. à se procurer tels matériaux qui seront nécessaires pour les mettre à même de fournir aux habitants de la ville de la Nouvelle-Orléans et de ses faubourgs, une quantité suffisante d'eau du fleuve, et dans toutes les saisons; et pour que l'esprit et l'intention de cet acte soient strictement observés et mis en pratique et que les machines hydrauliques qui devront être élevées par la dite compagnie soient achevées dans le plus bref délai possible et sous toutes espèces de circonstances, la somme d'au moins cent mille piastres sera dépensée pour les susdits travaux annuellement jusqu'à ce que la dite Compagnie soit en mesure de fournir et fournisse réellement de l'eau dans la majeure partie des rues de la ville, proprement dite, et dans les rues principales et les plus peuplées des faubourgs, la dite dépense devant commencer dans l'année après la passation de cet acte, de manière à ce que la ville de la Nouvelle-Orléans et ses faubourgs puissent être approvisionnés d'eau dans les rues, et à ce que les habitants puissent s'en procurer au moyen de tuyaux ou conduits dans l'intérieur de leurs maisons et terrains au prix qui sera fixé par la compagnie. Et dans le cas où la dite compagnie manquerait ou négligerait soit de commencer ou de continuer les dits travaux, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, alors et dans ce cas la charte maintenant accordée sera nulle et de nul effet. Limitation
des profits. Bien entendu cependant que les bénéfices nets provenant d'iceux

of disbursements on said works; and at such times as dividends shall be declared by the Bank, say semi-annually, the interest on the sum expended in constructing said water works shall be added thereto, and shall form a part of the capital invested, until the net revenues of said works amount to fifteen per centum as aforesaid: *and provided also*, that

City Council
of N. Orleans
to appoint a
committee.

the City Council of New Orleans shall have the power annually to appoint a committee, who shall have access to such of the books of said Bank as relate to the said water works company, and may make such extracts from the same as they may think necessary: *and provided further*, that at the end of five years after the first appropriation, the said net profits shall not exceed ten per cent.—and in case said profits should exceed fifteen per centum during the first five years, and ten per centum afterwards, as provided for in this section, the City Council shall have the power to reduce the price of water, in such a manner and in such a proportion, that the profits should never exceed the above mentioned rates.

Discounts
and loans.

SECT. 12. *Be it further enacted, &c.* That the said company shall have power to discount notes or bills, and may loan money on stock or other rights and credits, and on lands and slaves secured by mortgage, and buy and sell bills of exchange, and, generally, to transact any banking business.

Dividends.

SECT. 13. *Be it further enacted, &c.* That half yearly dividends shall be made of so much of the profits of the company, as shall appear to the directors advisable.

Compensation
to directors.

SECT. 14. *Be it further enacted, &c.* That no director shall be entitled to receive any emolument for his services, unless the same shall have been allowed at a general meeting of the stockholders.

General meet-
ing of stock-
holders.

SECT. 15. *Be it further enacted, &c.* That the president and directors may call a general meeting of the stockholders, for any purpose relative to the institution, giving at least

n'excéderont pas un intérêt de quinze pour cent par an, à dater de l'époque des dépenses faites pour les dits travaux, et quand des dividendes seront déclarés par la Banque, c'est-à-dire, tous les six mois, l'intérêt sur la somme employée à construire les dits travaux y sera ajouté et formera une partie du capital investi, jusqu'à ce que le revenu net des dits travaux se monte à quinze pour cent comme il est dit ci-dessus, *et bien entendu aussi* que le conseil de ville de la Nouvelle-Orléans aura le pouvoir de nommer annuellement un comité qui aura accès aux livres de la dite banque, qui concerneront la dite compagnie et qui pourra en faire tels extraits qu'il jugera nécessaire, *et bien entendu de plus* qu'à la fin de cinq années après la première appropriation, les dits bénéfices nets n'excéderont pas dix pour cent ; et dans le cas où les dits bénéfices n'excèderaient quinze pour cent pendant les premières cinq années et ensuite dix pour cent comme il est pourvu par cette section, le conseil de ville aura le pouvoir de réduire le prix de l'eau de telle manière et en une telle proportion que les bénéfices n'excéderont jamais les taux ci-dessus mentionnés.

Comité nommé par le conseil de ville de la Nouvelle-Orléans.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie pourra escompter tous billets ou lettres de change, prêter de l'argent sur dépôt d'actions, créances ou autres droits, et sur hypothèques de terres ou d'esclaves, vendre et acheter des lettres de change, et en général faire toutes espèces d'affaires du ressort des banques.

Escomptes et prêts.

SECT. 13. *Il est de plus décrété, &c.* Que les directeurs, sur les profits de la Compagnie, déclareront, tous les six mois, tel dividende qu'ils jugeront convenable.

Dividendes.

SECT. 14. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aucun directeur n'aura droit à recevoir aucun émolument pour ses services, à moins qu'il ne lui soit alloué par une assemblée générale des actionnaires.

Emoluments des directeurs.

SECT. 15. *Il est de plus décrété, &c.* Que les président et directeurs pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires pour tout objet relatif à l'institution, en

Assemblée générale des actionnaires.

three weeks notice, both in the French and English languages, in two or more newspapers printed in the city of New Orleans. Any number of stockholders not less than twenty, who, together, shall be proprietors of not less than one thousand shares, may at any time require of the president and directors to call a general meeting of the stockholders, giving a previous notice as aforesaid.

Rates of interest limited.

SECT. 16. *Be it further enacted, &c.* That the said company shall not take more than seven per centum per annum, upon any of its loans or discounts; nor shall it take more than six per centum per annum, upon any of its loans or discounts made upon promissory notes, which shall be payable at four months, or less, after such loan or discount.

Directors lose their places by insolvency.

SECT. 17. *Be it further enacted, &c.* That if any director elected by the stockholders, shall fail or become insolvent after his election, he shall thereby become incapable of serving in that capacity, and his place shall be supplied in the manner provided for in the eighth section of this act.

Cashier to pass acts of pledge.

SECT. 18. *Be it further enacted, &c.* That the cashier shall be authorized to receive and execute acts of pledge of bank stock, or other rights and credits, from any person or persons, co-partnership or corporation, who may borrow money from said company, and such acts of pledge shall be valid against the pledger, and all other persons, in the same manner as if said act had been executed before a notary public, any law to the contrary notwithstanding.

Bank bills.

SECT. 19. *Be it further enacted, &c.* That the bills or notes obligatory, which it shall be lawful for the said company to issue, shall not be for a less sum than five dollars; and, if payable to order, they shall be transferable by endorsement; and payable to bearer, they shall be transferable by delivery.

Payments in specie.

SECT. 20. *Be it further enacted, &c.* That the said company shall not, at any time, suspend or refuse payment, in current money of the United States, of any of its notes,

donnant avis en anglais et en français, publié au moins pendant trois semaines, dans deux ou plus des gazettes qui s'impriment à la Nouvelle-Orléans.—Un nombre d'actionnaires, qui ne sera pas moindre de vingt, possédant ensemble pas moins de mille actions, pourront, en tout temps, requérir les président et directeurs de convoquer une assemblée générale des actionnaires, en donnant préalablement avis, comme il est dit plus haut.

SECT. 16. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie ne prendra pas plus de sept pour cent sur chaque prêt ou escompte qu'elle fera ; et qu'elle ne prendra pas non plus, plus de six pour cent par an sur les prêts ou escomptes faits sur billets à ordre, payables à quatre mois de la date du prêt ou de l'escompte.

SECT. 17. *Il est de plus décrété, &c.* Que si un directeur élu par les actionnaires fait faillite ou devient insolvable après son élection, il deviendra par cela même incapable de servir comme tel, et sa place sera remplie de la manière pourvue en la huitième section du présent acte.

SECT. 18. *Il est de plus décrété &c.* Que le caissier sera autorisé à recevoir et exécuter tous actes de nantissement d'actions, créances ou autres droits, de la part de toute personne ou personnes, société ou corporation, qui désiraient emprunter de l'argent de la dite corporation : et ces actes de nantissement valideront contre celui ou ceux qui auront fait ce nantissement, et contre tous autres, de la même manière que si l'acte avait été passé pardevant un notaire public, nonobstant toute loi à ce contraire.

SECT. 19. *Il est de plus décrété, &c.* Que les billets de banque que la dite compagnie est autorisée à émettre ne seront pas moindre de cinq piastres, et s'ils sont payables à ordre, le transfert s'en opérera par la voie de l'endossement, et s'ils sont payables au porteur, ce transfert aura lieu par la simple livraison.

SECT. 20. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie ne devra, en aucun temps, suspendre ou refuser le paiement en monnaie courante des Etats-Unis, d'aucun de ses

Limitation
du taux d'intérêt.

Perte de la
place du directeur
devenant
insolvable.

Exécution
des actes de
nantissement
par le caissier.

Billets de
banque.

Paiement en
monnaie courante.

bills or obligations, or of any moneys received upon deposit in said bank. And if the said company shall, at any time, suspend or refuse payment as aforesaid, the holder of any such note, bill or obligation, or the person or persons entitled to demand or receive such moneys as aforesaid, shall be entitled to receive interest thereon from the time of such suspension or refusal, until the same shall be fully paid, at the rate of ten per centum per annum.

Right of the corporation of N. Orleans to subscribe.

SECT. 21. *Be it further enacted, &c.* That within the first thirty days that the books are opened for subscription, the corporation of the city of New Orleans may subscribe for five thousand shares of the capital stock of said company, not subject to deduction; and for which the said company may receive the bonds of the Mayor, Aldermen and Inhabitants of New Orleans, redeemable in forty years, bearing an interest not exceeding five per centum per annum, payable half yearly.

To appoint two directors.

SECT. 22. *Be it further enacted, &c.* That if, agreeable to the twenty-first section of this act, the corporation of the city of New Orleans shall subscribe for five thousand shares of the capital stock of the Commercial Bank of New Orleans, then, and in that case, the city council of New Orleans shall annually elect, by ballot, from the mayor, recorder and aldermen of said council, two persons, who shall be members of the board of directors; and the stockholders shall only elect eleven instead of thirteen directors, as provided for in the third and sixth sections of this act, in which election the said city council shall not vote as stockholders.

Proviso.

Provided, that nothing herein contained shall be so construed, as in any manner to impede, diminish or impair, the rights and powers granted to the city council of New Orleans, and to the committee to be appointed by them annually, by virtue of the eleventh section of this act.

Application of dividends.

SECT. 23. *Be it further enacted, &c.* That the provisions of the thirteenth section of this act, relative to half

billets, lettres de change ou obligations, ou de toute somme reçue en dépôt dans la dite Banque, et si la dite compagnie en aucun temps suspendait ou refusait le paiement, comme il est dit ci-dessus, le porteur des dits billets, lettres de change ou obligations, et les personne ou personnes ayant droit à demander et à recevoir les susdites sommes, auront alors également droit à recevoir respectivement l'intérêt sur les dites sommes à raison de dix pour cent par an, du jour du refus ou de la suspension et jusqu'à parfait paiement.

SECT. 21. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans les premiers trente jours pendant lesquels les livres de souscriptions resteront ouverts, la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans, pourra souscrire pour cinq mille actions au fond capital de la dite compagnie et pour le montant de cette souscription, la dite compagnie, est autorisée à recevoir des obligations du maire, aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans, rachetables dans quarante ans, et portant un intérêt n'excédant pas cinq pour cent par an, et payable tous les six mois.

Droit de souscription donné à la corporation de la Nlle. Orléans.

SECT. 22. *Il est de plus décrété, &c.* Que si, conformément à la vingt-unième section de cet acte, la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans souscrivait pour cinq mille actions au capital de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, alors et dans ce cas, le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans élira annuellement, par bulletin, d'entre les maire, recorder et membres du Conseil, deux personnes qui seront membres de la direction, dont les actionnaires n'éliront que onze au lieu de treize, ainsi qu'il est pourvu dans les sections troisième et sixième de cet acte, et dans laquelle élection le dit Conseil de Ville ne votera pas comme actionnaire. *Bien entendu* que rien de ce qui est ici contenu ne sera interprété de manière à empêcher, à diminuer ou altérer les droits et pouvoirs accordés au Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, et au comité qui doit être nommé chaque année en vertu de la 11ème. section de cet acte.

Son droit de nommer deux directeurs.

Proviso.

SECT. 23. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dispositions contenues dans la treizième section de cet acte, relatives

Emploi des dividendes.

Sinking fund.

yearly dividends, shall not be so construed as to apply to the stock, subscribed for and owned by the corporation of the city of New Orleans; the dividends arising from the shares so owned, shall be applied, first, to the payment of the interest on the bonds given to the Commercial Bank of New Orleans for the stock subscribed by the said corporation, and the surplus shall be passed to the credit of the said corporation, half yearly, at such times as dividends are payable to other stockholders, to be set apart as a *sinking fund*; applicable alone to the payment of the bonds of said corporation, when they shall become due, and the said corporation shall be allowed an interest of five per centum per annum on the same, by the Commercial Bank of New Orleans. —

On failure of city to subscribe, certain sections void.

SECT. 24. *Be it further enacted, &c.* That if the corporation of the city of New Orleans, shall fail to subscribe for five thousand shares of the capital stock of the Commercial Bank of New Orleans, within the first thirty days the books are opened for subscriptions, the twenty first, twenty-second and twenty-third sections of this act shall be considered null and void, and of no effect.

Limitation of amount of debts.

SECT. 25. *Be it further enacted, &c.* That the debts due from said company shall never exceed twice the amount of its capital paid in, exclusive of sums due on account of deposits; nor shall there be due to it, at once, more than twice its capital paid in.

Transfer of stock.

SECT. 26. *Be it further enacted, &c.* That the stock of the said corporation shall be assignable and transferable, according to such rules as shall be prescribed in that behalf, by the laws, regulations and ordinances of the same.

Board of discounts.

SECT. 27. *Be it further enacted, &c.* That not less than seven directors, of whom the president to be one, shall constitute a board for the transaction of business—discounts excepted—and for discounts, not less than five directors, of whom the president to be one, shall constitute a board;

aux dividendes semi-annuels, ne devront pas être appliqués au capital souscrit, et ainsi possédés par la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans. Les dividendes provenant d'actions ainsi souscrites seront employés, premièrement au paiement des intérêts; des obligations que la dite corporation aura données à la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, en paiement de ses actions, et tous les six mois. L'excédant sera porté au crédit de la corporation semi-annuellement, aux époques où les dividendes sont répartis aux actionnaires, et formera un fonds d'amortissement qui ne sera employé qu'à payer les obligations de la corporation au fur et à mesure qu'elle seront dues.—La Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, allouera à la dite corporation sur ce fonds d'amortissement un intérêt de cinq pour cent par an.

Fonds d'amortissement.

SECT. 24. *Il est de plus décrété, &c.* Que si la corporation de la ville de la Nouvelle-Orléans manque de souscrire pour cinq mille actions au fonds capital de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, dans les trente premiers jours pendant lesquels seront ouverts les livres de souscription, alors et dans ce cas, les 21^{me}, 22^{me}. et 23^{me}. sections de cet acte seront considérées comme nulles et de nul effet.

Annulation de certaines sections, si la corporation ne souscrit pas.

SECT. 25. *Il est de plus décrété, &c.* Que les dettes de la dite Compagnie, les dépôts non compris, ne devront pas excéder le double du montant du capital effectivement reçu, non compris les sommes dues comme dépôt; et il ne pourra lui être dû à la fois plus du double du dit capital.

Limitation du montant des dettes.

SECT. 26. *Il est de plus décrété, &c.* Que le capital de la dite compagnie est transmissible, suivant les règles prescrites à cet égard, par les lois, réglemens et ordonnances de la dite Compagnie.

Transfer d'actions.

SECT. 27. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'une assemblée de sept directeurs, au nombre desquels sera le Président, sera suffisante pour faire toutes les transactions, et qu'une réunion de cinq directeurs, y compris le président, suffira pour faire les escomptes; *bien entendu qu'en cas de maladie*

Nombre de directeurs pour les escomptes.

provided, that in case of sickness or necessary absence of the president, his place may always be supplied by any other director whom the board of directors may appoint.

May allow
interest on de-
posits.

SECT. 28. *Be it further enacted, &c.* That the Commercial Bank of New Orleans shall have the same power of allowing interest on deposits, which is granted to the City Bank of New Orleans, under the restrictions contained in the sixth section of the act of incorporation, and under the second section of an act entitled "An act to amend and explain an act to incorporate the City Bank of New Orleans."

Right of
seizure on
mortgage.

SECT. 29. *Be it further enacted, &c.* That on all mortgages executed under this act, the said company shall have the right to seize the property mortgaged, in whatever hands it may be, and in the same manner and with the same facilities that it could be seized in the hands of the mortgager, notwithstanding any sale or change in the title or possession thereof, by descent or otherwise.

Wife may
bind herself.

SECT. 30. *Be it further enacted, &c.* That in all hypothecary contracts or obligations entered into by any individual with or in favor of the said company, according to the true intent and meaning of this act, it shall be lawful for the wife of such individual, if she has arrived at the age of majority, and with the consent of a family meeting, if she be a minor, to bind herself jointly and *in solido* with him, and in such case the property or rights of the said wife, either dotal, or of any other description, shall be affected by said contracts or obligations.

Respites.

SECT. 31. *Be it further enacted, &c.* That if any person, having obtained a loan from the said company, secured by mortgage on immoveable property, or slaves, shall apply for and obtain, judicially or otherwise, a respite from his creditors, the right to compel payment by obtaining an order of seizure and sale of the said mortgaged property, shall not be thereby impaired or delayed.

ou d'absence forcée du président il sera pourvu à son remplacement dans une assemblée des directeurs par la nomination d'un d'entr'eux.

SECT. 28. *Il est de plus décrété, &c.* Que la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans aura le même droit d'allouer des intérêts sur les sommes reçues en dépôts, que celui qui est accordé à la Banque de la Cité de la Nouvelle-Orléans, sous les restrictions contenues dans la 6^{ème}. section de l'acte d'incorporation, et dans la seconde section d'un acte intitulé : acte pour amender et expliquer un acte pour incorporer la Banque de la Cité de la Nouvelle-Orléans.

Allocation
d'intérêt sur
sommes déposées.

SECT. 29. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'au moyen des hypothèques consenties en vertu de cet acte, la dite corporation pourra saisir les propriétés hypothéquées dans quelques mains qu'elles se trouvent, de la même manière et avec les mêmes facilités qu'elles pourraient être saisies entre les mains de celui qui aurait consenti l'hypothèque, nonobstant toute vente, changement de titre, de possession, par héritage ou autrement.

Droit de saisie sur hypothèque.

SECT. 30. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans tous les contrats ou obligations hypothécaires consenties par tout individu, en faveur de la dite compagnie, conformément à la véritable intention du présent acte la femme du dit individu si elle a atteint sa majorité, et avec le consentement d'une assemblée de famille, si elle est mineure ; pourra s'obliger conjointement et solidairement avec lui, et dans ce cas, les biens et les droits de la femme, soit dotaux, soit de toute autre nature, seront affectés par les dits contrats ou obligations.

Femme mariée admise à s'obliger.

SECT. 31. *Il est de plus décrété, &c.* Que si quelqu'individu qui aurait obtenu de la dite compagnie un emprunt garanti par hypothèque sur biens immobiliers et esclaves, demande et obtient soit judiciairement, soit de toute autre manière, un attermoiement de ses créanciers, le droit de la dite compagnie de l'obliger au paiement, en obtenant un ordre de saisie et de vente de la propriété hypothéquée ne sera nullement affecté ou suspendu.

Attermoiement.

Cession of
property.

SECT. 32. *Be it further enacted, &c.* That if any person, having obtained a loan from said company, secured by mortgage as aforesaid, shall make a surrender of his property to his creditors, the said mortgaged property shall not thereby pass, except upon payment of the debt due to the said company and secured thereon, but it shall be lawful for the said company to proceed by an order of seizure and sale against the said property, in the same manner as if no surrender had been made, and the surplus only of the proceeds of sale, after paying the debt due to said company, and costs, shall be paid over to the syndics, assignees or trustees of the estate of such debtor.

Mode of forced
expropriation.

SECT. 33. *Be it further enacted, &c.* That in the city of New Orleans, its suburbs, and adjoining lands laid out in town-lots, the company shall have the power of using the streets and public places, for the purpose of placing pipes to run the water: *Provided*, they do not obstruct the said streets longer than will be absolutely necessary for the said purpose, or for making any repair; *and provided* they restore the said streets to the same condition they were before, in as short a time as possible: that within the said limits, it shall not have power to place any pipe, or do any work upon any lot of ground, without the consent of the owner; and that out of the said city, its suburbs, and the lands laid out in town-lots, if the said company shall not be able to agree with the proprietor or proprietors of lots of ground through which it may be necessary to run the water, through pipes or otherwise, as the directors may deem expedient, for the purpose of introducing water into the said city and its faubourgs; or if such owner or owners shall be absent out of the State, or unknown, or shall, from incapacity, legal or otherwise, be precluded from making any contract or agreement in relation thereto, it shall and may be lawful, on the application of the president and directors of the Commercial Bank of New Orleans, for the judge of that

SECT. 32. *Il est de plus décrété, &c.* Que si quelqu'un-
 dividu qui aurait obtenu de la dite compagnie un emprunt
 garanti par hypothèque comme il est dit ci-dessus, fait ces-
 sion de biens à ses créanciers, la propriété hypothéquée ne
 sera pas comprise dans la dite cession, excepté en cas de
 paiement de la somme due à la compagnie, et garantie par la
 dite hypothèque ; mais la dite compagnie pourra faire pro-
 céder par un ordre de saisie et de vente contre la dite pro-
 priété, de la même manière que s'il n'y eût pas eu de ces-
 sion ; et seulement ce qui restera sur le produit de la vente,
 après le paiement de la somme due à la dite compagnie,
 avec les frais, sera versé entre les mains des syndics ou des
 administrateurs des biens du débiteur ou de ses ayans-cause.
 Cession de biens.

SECT. 33. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans la ville
 de la Nouvelle-Orléans, ses faubourgs et les terres ou ter-
 rains voisins qui ont été mis en faubourg, la compagnie aura
 le droit de faire usage des rues et des places publiques pour
 placer les tuyaux pour conduire l'eau : *Pourvu* que la
 dite compagnie n'encombre pas les dites rues plus long-
 temps qu'il n'est nécessaire pour le dit objet, ou pour faire
 des réparations aux dits tuyaux et pourvu qu'elle rétablisse
 les dites rues dans l'état où elles étaient, dans le plus court
 délai possible. Que dans les dites limites la dite compagnie
 n'aura pas le droit de placer des tuyaux ou faire aucun ou-
 vrage sur aucun lot de terre sans le consentement des pro-
 priétaires, et que hors de la dite ville, ses faubourgs et les
 terres et terrains divisés en faubourgs. Si la compagnie ne
 pouvait pas s'accorder avec le ou les propriétaires de lots de
 terre, au travers desquels il sera nécessaire de faire passer
 l'eau, au moyen de tuyaux, ou autrement, comme les direc-
 teurs le jugeront convenable, afin de conduire l'eau dans la
 dite ville et ses faubourgs ; ou si le ou les propriétaires sont
 absents de l'Etat ou inconnus, ou sont incapables de faire
 aucun marché ou contrat relatif à ces objets, il sera et il est
 permis, sur la demande des président et directeurs de la
 Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, au juge du
 district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans lequel la
 ville de la Nouvelle-Orléans est ou peut se trouver située, de
 Mode d'ex-propriation forcée.

judicial district of Louisiana wherein the city of New Orleans is, or may be hereafter, situated, to issue his warrants to the sheriff of the parish of Orleans, commanding and directing him to summon, from his parish, a jury of fifteen inhabitants of said parish, not related to or connected with the owner or owners, person or persons, interested in the said lots of ground, which the said company may deem expedient to enter upon and use, for the purpose of introducing water as aforesaid into the city and faubourgs, and who shall be proprietors of immovable property in said parish, to meet and appear on the premises which are to be valued, and such valuation shall be begun to be made by them on such day as in such warrant shall be appointed, of which ten days notice shall be given by the said president to every owner or owners, or person interested as aforesaid; or, if any infant or minor, lunatic or wife, to his or her tutor, curator or husband, or in either case, left at his or her last place of abode; or if out of the State or unknown, such notice shall be published not less than four weeks successively, in some one or more of the New Orleans newspapers, in both the French and English languages; and from the pannels of jurors so returned and attending, it shall be lawful for the persons so interested, and for the president of the said company, alternately, to strike off a juror, until the number of jurors be reduced to seven; the person or persons beginning to strike off as aforesaid; and in case either party shall refuse or neglect to strike off the names of jurors, then it shall be lawful for the sheriff or his deputy, who shall attend as hereafter directed, to strike off jurors for the party so refusing, until the number of jurors so remaining be reduced to seven as aforesaid; and it shall be the duty of the seven jurors so remaining, to inquire into, ascertain and assess, the sum or sums of money to be paid by the said company for the right to enter upon and pass, dig canals and lay pipes, as aforesaid, in any other lands as aforesaid, through which the said company may think expedient to conduct the said wa-

lancer ses mandats au shériff de la paroisse d'Orléans, lui ordonnant et le chargeant de sommer dans sa paroisse un jury de quinze habitans de la dite paroisse, qui ne seront ni parens ni alliés avec les propriétaire ou propriétaires des dits lots de terres, ou avec les personne ou personnes ayant quelqu'intérêt dans les terrains que la dite compagnie jugera à propos de traverser ou d'occuper, dans le but de conduire l'eau, comme il est dit ci-dessus, dans la dite ville et ses faubourgs et qui seront propriétaires d'immeubles situés dans la dite paroisse ; lesquels jurés comparaitront et se réuniront sur les lieux qui devront être estimés, et la dite estimation commencera à être faite par eux le jour qui sera fixé dans le dit mandat, et avis en sera donné dix jours à l'avance par le président, à tout propriétaire ou propriétaires, ou personne intéressée, comme il est dit ci-dessus ; ou si cette personne est un mineur, un lunatique ou une femme, à son curateur, tuteur ou mari, ou dans l'un de ces cas, en laissant cet avis ou notice à son dernier domicile ; si cette personne est inconnue ou réside hors de l'Etat, cet avis sera publié en anglais et en français, pendant au moins quatre semaines, dans deux ou plusieurs gazettes imprimées à la Nouvelle-Orléans ; et de la liste des jurés ainsi retournée, et parmi ceux présens, les personne ou personnes ainsi intéressées et le président de la dite compagnie pourront alternativement récuser un juré, jusqu'à ce que le nombre en soit réduit à sept ; les personne ou personnes intéressées commenceront à récuser ; dans le cas où aucune des parties négligeraient ou refuseraient de rayer le nom des jurés, le shériff ou son député, qui sera présent, comme il est ci-après prescrit, devra rayer le nom des jurés, pour la partie qui aura refusé de le faire, jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à sept, comme il est dit plus haut ; et il sera du devoir des sept jurés ainsi restant, de prendre des informations et de fixer la somme ou les sommes d'argent qui doivent être payées par la dite compagnie pour avoir le droit d'entrer et passer sur les terres, d'y creuser des canaux et placer des tuyaux comme il est dit ci-dessus, lorsque la dite compagnie peut juger convenable

ters into the city as aforesaid; having regard to all circumstances of convenience, advantages of situation, attending the same. And it shall be the duty of the sheriff of the parish of New-Orleans, by himself or deputy, on due notice given to him by the president, to attend the meeting of the aforesaid persons, at the time and place specified in such notice; and he or his deputy, is hereby authorized and required to administer an oath or affirmation, as the law may require, to each and every of the said jurymen, that he will justly, faithfully and impartially, discharge and perform the duties prescribed to him by this act, according to the best of his skill and judgment; and the same sheriff, or his deputy, shall have power and authority to adjourn the said proceedings from day to day until the same shall be completed. And the inquisition thereupon taken, if signed by five or more of the said jurymen, shall be also signed by the said sheriff or his deputy, and when duly homologated by the district court after ten days public notice thereof, shall then be binding and conclusive to all intents and purposes whatsoever, upon the owner or owners, or persons interested as aforesaid, and upon the said company: *Provided nevertheless*, said parties shall have the right of appealing to the supreme court, within one year from the date of said homologation; and the same, or a true copy thereof, duly attested by the clerk of the district court under his hand and seal of office, shall be good in evidence, in all cases whatsoever to which it may relate, in any court in this state.

Sheriff to
summon by-
standers.

SECT. 34. *Be it further enacted, &c.* That if fifteen jurymen, summoned as aforesaid, shall not appear at the time and place appointed as aforesaid, the sheriff of the parish of New-Orleans, or his deputy, as the case may be, shall summon other freeholders of his parish from the bystanders, or who can be speedily procured to attend said service, not interested as aforesaid, and being qualified as aforesaid, to make up the said jury to the number of fifteen.

Sheriff to
return list of
jurymen.

SECT. 35. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the sheriff who shall summon any person to attend

de conduire les dites eaux dans la ville susdite prenant en considération les circonstances de convenances et d'avantage de situation qui peuvent s'y rattacher. Et il sera du devoir du shériff de la paroisse de la Nouvelle-Orléans, sur l'avis qui lui en sera donné par le président, d'assister en personne ou par son député à la réunion des personnes susdites, au lieu et à l'époque spécifiés dans le dit avis ; et le dit shériff ou son député est par le présent autorisé et requis d'administrer de la manière voulue par la loi, à chacun des dits jurés, le serment ou l'affirmation qu'il s'acquittera avec justice, fidélité et impartialité, et au mieux de son jugement et de son habileté, des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte ; et le même shériff ou son député aura le pouvoir d'ajourner les procédures de jour en jour, jusqu'à ce qu'elles soient terminées. Et l'enquête faite, si elle est signée par cinq ou plus des dits jurés, sera aussi signée par le dit shériff ou son député, et après avoir été dûment homologuée par la cour de district, après dix jours d'avis public, deviendra alors conclusive et liera et engagera, pour tous objets ou projets quelconques, le propriétaire ou les propriétaires, ou les personnes intéressées comme il est dit ci-dessus, ainsi que la dite Compagnie; *bien entendu* néanmoins que les dites parties auront le droit d'appeler à la cour suprême pendant une année à dater de la dite homologation, et la dite enquête ou une copie exacte, dûment certifiée par le greffier de la cour de district, sous sa signature et le sceau de son office, sera admise en preuve, dans tous les cas où besoin sera, et devant toute cour de cet Etat.

SECT. 34. *Il est de plus décrété, &c.* Que si les quinze jurés sommés comme il est dit ci-dessus ne paraissent pas au lieu et à l'époque fixés, le shériff de la paroisse de la Nouvelle-Orléans, ou son député, suivant le cas, sommera d'autres franc-tenanciers de la paroisse, pris parmi les assistants ou parmi des personnes qui peuvent être trouvées de suite pour se rendre à ce devoir : ces personnes devront être qualifiées et être désintéressées comme il est dit ci-dessus ; afin de former un jury de quinze membres.

Sommation
des assistants
par le shériff.

SECT. 35. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir du shériff, qui aura sommé des personnes pour se ren-

Retour de la
liste des jurés
par le shériff.

as a juryman in virtue of this act, to return a list or pannel of such persons so summoned by him, to the clerk of the judicial district court aforesaid, before the day on which they are to be impannelled, and every such person who shall at-

Pay to jury-
men.

tend as a juryman, as aforesaid, shall be allowed and paid by the said company, four dollars *per diem* for their attendance: and if any such juryman shall neglect or refuse to attend according to the said summons, the sheriff of the parish of Orleans, or his deputy, shall return a list of all such persons to the district court aforesaid, which is hereby authorized to inquire into the circumstances summarily, and fine such delinquents: (on rule and not sufficient cause shown) a sum not exceeding fifty dollars, current money; and the said sheriff shall be allowed the sum of two dollars *per diem* during his attendance, or that of his deputy, on said jury, to be paid by the said company.

Fines.

Sheriff's fees.

Penalties.

SECT. 36. *Be it further enacted, &c.* That if any person or persons shall obstruct the said company, their successors, agents, workmen or servants, in conveying the said water into the said city and its faubourgs, or shall change, alter, remove, injure or destroy, any work or part of a work made by the said company, or caused to be made, for the purpose of introducing water into the city of New Orleans and its faubourgs, under the authority of this act; or if any person shall alter, obstruct, change or pollute, by any tanyard, hog-stye, slaughter-house, dye-pot, or otherwise, the waters or streams which the said company shall hereafter introduce, or shall be preparing to introduce into the city of New Orleans and its faubourgs, under the authority given and regulations prescribed by this act, such person or persons shall be indicted in the proper court for the trial of offences within the parish of New Orleans committed, and being thereof convicted, shall be fined at the discretion of the court, according to the nature of the offence, and imprisoned for any time not exceeding seven years; such fine to be paid and applied to the use of said company.

Prosecution.

Punishment.

dre comme jurés en vertu du présent acte, de faire un retour de la liste des personnes ainsi sommées par eux, au greffier de la susdite cour de district judiciaire, avant le jour où elles doivent être assermentées ; et chacune des dites personnes qui assistera comme juré, ainsi qu'il est dit plus haut, aura droit à quatre piastres par jour pour le temps pendant lequel elle aura assisté comme tel, le tout lui sera payé par la dite compagnie. Et si aucun juré néglige ou refuse d'obéir aux dites sommations, le shériff de la paroisse de la Nouvelle-Orléans ou son député fera un retour de la liste de ces délinquants à la Cour de district susdite, la quelle cour est autorisée à s'informer sommairement des circonstances (sur un ordre de la cour et si aucune cause suffisante n'est déduite) elle prononcera une amende n'excédant pas cinquante piastres monnaie courante ; et il sera alloué au dit Shériff la somme de deux piastres par chaque jour, pendant lesquels il assistera ou son député aux dits jurys, laquelle somme lui sera payée par la dite compagnie.

Paie des jurés

Amende.

Honoraires
du shériff.

SECT. 36. *Il est de plus décrété, &c.* Que les personnes ou personnes qui porteront obstacle à la dite compagnie, ses successeurs, agens, ouvriers ou employés, à conduire les dites eaux dans la dite ville et ses faubourgs, ou changeront, altereront, enlèveront, détérioreront tout ouvrage ou partie d'ouvrage, fait par la dite compagnie ou d'après ses ordres, dans le but de conduire l'eau dans la ville de la Nouvelle-Orléans et ses faubourgs, sous l'autorité du présent acte ; ou si aucune personne altère, obstrue, change, ou gâte, par aucune tannerie, tuerie, chaudière de teinture, parc à cochon, ou autrement, les cours d'eau que la dite compagnie établira ou se préparera à établir dans la ville de la Nouvelle-Orléans et ses faubourgs, en vertu de l'autorité qui lui est donnée, et aux règles qui lui sont prescrites par le présent acte, les dites personnes ou personnes seront traduites par acte d'accusation devant la Cour chargée du jugement des délits commis dans les limites de la paroisse de la Nouvelle-Orléans, et sur conviction du fait, seront condamnées à une amende à la discrétion de la Cour, suivant la nature du délit, et à un emprisonnement pour un terme qui n'excédera pas sept ans ; la dite amende au profit de la dite compagnie.

Poursuite.

Peines.

Capital ex-
empt from tax-
ation.

SECT. 37. *Be it further enacted, &c.* That the capital of the said Commercial Bank of New Orleans, shall be exempt from the payment of any tax imposed by the State, or by any parish or body politic, under the authority of the State, during the continuance of the charter of said company; in consideration of the advantages to be derived by the public, by the accomplishment of the object for which the said company is incorporated.

Corporation of
New Orleans
to be supplied
with water free
of expense, for
public purposes.

SECT. 38. *Be it further enacted, &c.* That the corporation of New Orleans shall be supplied by the said company, free of charge, with all water necessary for the extinguishment of fires and other public purposes: nor shall the city council be subjected to any charge for water furnished to supply the gutters of the said city and faubourgs:

Hydrants to
be placed in
front of each
square.

and that the said company, as they progress in laying acqueducts, shall place, free of any charge whatever, two hydrants of a proper construction, in front of each square, at a suitable distance from each other, from which a sufficient quantity of water may be conveniently drawn, for extinguishing fires, for wetting, washing and watering the streets and gutters, and any other public purpose; that on the squares which do not front on the river, the hydrants shall be placed on opposite sides of the streets, at an equal distance from each other and the corners; that the said hydrants shall be of a proper size and made so as at all times to furnish water for the fire engines, and purposes herein mentioned: it shall further be the duty of said company, to supply water for all the purposes herein mentioned, at all times, during the continuance of this charter, unless prevented by some unavoidable accident; and in case such shall occur, the repairs shall be made and the water again furnished at the expiration of the necessary delay: and the said company shall supply a sufficient quantity of clear, pure and wholesome water for the use of the inhabitants, within the limits aforesaid, at the elevation of fifteen feet, when the same may be required. *Provided however,* that said hydrants shall be under the control of the Commercial Bank.

SECT. 37. *Il est de plus décrété &c.* Que le capital de la dite Banque du Commerce, sera exempt du paiement de toute taxe imposée par l'Etat, ou par aucune paroisse ou corps politique, sous l'autorité de l'Etat, pendant la durée de la charte de la dite compagnie, et ce, en considération des avantages que retirera le public de la mise à exécution du projet qui a donné lieu à l'incorporation de la dite compagnie.

Capital exempté de taxe.

SECT. 38. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie devra fournir sans frais à la Corporation de la Nouvelle-Orléans, toute l'eau nécessaire pour éteindre les incendies et pour autres objets publics. Le Conseil de Ville ne sera pas non plus soumis à aucun frais pour l'eau fournie pour couler dans les fossés de la dite ville et des faubourgs, et que la dite compagnie à mesure qu'elle posera des aqueducs, devra placer, exmpte de péage, des fontaines d'une construction convenable à chaque îlet à une distance convenable l'une de l'autre, desquelles on puisse tirer une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu, pour mouiller et arroser les rues, et laver les ruisseaux et pour tout autre objet public ; que dans les îlets qui ne sont pas face au fleuve les fontaines seront placées sur le côté opposé des rues à une égale distance l'une de l'autre et des encoignures ; que les dites fontaines seront d'une grandeur convenable et construites de manière à fournir en tout temps de l'eau aux pompes à feu et pour les objets mentionnés dans cet acte ; il sera de plus du devoir de la dite compagnie de fournir de l'eau pour tous les objets mentionnés dans cet acte, en tout temps, pendant la durée de cette charte, à moins quelle ne soit empêché par quelqu'accident inévitable ; et en cas d'un tel accident les réparations seront faites et l'eau sera fournie de nouveau à l'expiration du délai nécessaire et la dite compagnie devra fournir une quantité suffisante d'eau propre pure et saine à l'usage des habitans dans les susdites limites à l'élévation de quinze pieds lorsqu'on l'exigera. *Bien entendu cependant*, que les dites fontaines seront sous la surveillance de la Banque du Commerce.

Corporation de la Nouvelle-Orléans fournie, sans frais, de l'eau nécessaire pour objets publics.

Fontaines à placer en face de chaque îlet.

Bound to loan
to the city, on
bonds.

SECT. 39. *Be it further enacted, &c.* That the Commercial Bank of New Orleans, shall be bound to loan to the mayor, aldermen and inhabitants of New Orleans, any sum of money they may apply for, not exceeding three hundred thousand dollars, on the bonds of the corporation of New Orleans, bearing an interest of five per centum per annum, interest payable semi-annually; said bonds so issued, not to be for a less time than *twenty*, nor more than thirty-five years: *Provided*, that not more than one hundred thousand dollars be required in any one year; and *provided also*, that the said corporation give notice three months before applying for said loans.

Stockholders
may pay in the
whole amount
of stock.

SECT. 40. *Be it further enacted, &c.* That all the stockholders in the Commercial Bank of New Orleans shall have the privilege of paying into said Bank, such portion of their stock as they may think proper, or even the full amount of said stock, *before* calls are made by the president and directors; and such stockholders so paying, shall, in lieu of dividends, be entitled to such rate of interest, from the time of payments, upon the full amount paid, as shall be equal to the rate of dividends declared to the stockholders who only pay on calls made by the president and directors.

City to issue
bonds for stock

SECT. 41. *Be it further enacted, &c.* That the second section of this act shall not be so construed as to apply to the payment of ten dollars per share at the *time of subscribing*, on the stock subscribed for by the city council of New Orleans. But said corporation shall, within thirty days from the organization of the first board of directors of the Commercial Bank of New Orleans, execute in the form required by the directors, the bonds of the mayor, aldermen and inhabitants of New Orleans, to the order of the president and directors of said company, for the full amount of stock subscribed by the corporation aforesaid, say five hundred thousand dollars, bearing an interest of five per centum per annum, payable in forty years, the interest on said bonds to be paid semi-annually; and should the bonds taken by said

SECT. 39. *Il est de plus décrété, &c.* Que la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, sera tenue de prêter aux Prêts à la corporation sur ses obligations Maire, Aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans, portant un intérêt de cinq pour cent par an ; cet intérêt payable semi-annuellement ; les dites obligations ainsi émises ne devant pas être pour moins de vingt ans, ni pour plus de trente cinq; pourvu qu'on ne demande pas plus de cent mille piastres dans une année, et pourvu aussi que la dite Corporation donne avis trois mois d'avance antérieurement à la demande des dits emprunts.

SECT. 40. *Il est de plus décrété, &c.* Que tous les actionnaires de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, auront le privilège de payer à la dite banque telle proportion de leurs fonds qu'ils jugeront convenable, ou même le montant entier du dit fonds, avant que les président et directeurs en fassent la demande, et les actionnaires ainsi payant, auront droit, en place des dividendes, à un taux d'intérêt à compter de l'époque des paiements et sur la totalité de la somme payée égal au taux des dividendes déclarés aux actionnaires qui ne payent que sur la demande faite par les président et directeurs. Privilège des actionnaires de payer le montant de leurs actions.

SECT. 41. *Il est de plus décrété, &c.* Que la seconde section de cet acte, relative au paiement de dix piastres par action au moment de souscrire, ne devra pas s'appliquer au fonds souscrit par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, mais la dite corporation devra, dans les trente jours qui suivront l'organisation des Directeurs de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, fournir dans la forme qui sera indiquée par les dits directeurs les obligations des Maire, Aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans à l'ordre des président et directeurs, de la dite Compagnie, pour le montant entier du fond souscrit par la dite corporation, savoir : cinq cent mille piastres portant un intérêt de cinq pour cent par an, payables en quarante ans ; l'intérêt sur les dites obligations devant être payé semi-annuellement, et si les obligations reçues par la dite compagnie de la susdite corporation sont vendues à une prime, cette prime ou excès au-dessus Emission des obligations de la ville pour le montant de sa souscription.

company, from the corporation aforesaid, be sold at a premium, such premium or excess, over and above their par value, shall form a part of the sinking fund, as provided for in the twenty-third section of this act.

Price of the water works, in the event of purchase by the city, to be fixed by arbitrators.

SECT. 42. *Be it further enacted, &c.* That when, after the expiration of thirty-five years, the said corporation of New Orleans shall be inclined to buy the said water works from the Commercial Bank of New Orleans, the price shall be fixed by arbitrators, five of whom shall be chosen by the president and directors of the Commercial Bank of New Orleans, and five by the city council of New Orleans; said arbitrators not to be stockholders in said company, nor members of the city council of New Orleans. Said arbitrators shall take into consideration the value of the water works and grounds appertaining thereto, for supplying the city and faubourgs of New Orleans with water by the said company; and if they agree, and so report, in writing, their award shall be binding on the respective parties. But in case of disagreement, the judge of the judicial district court in which the said water works are situated, shall appoint as umpires, five disinterested individuals as above, whose decision and award, in writing, reported to the judicial district court aforesaid, shall be binding and conclusive. And the amount so agreed upon, shall be payable in the bonds of the mayor, aldermen and inhabitants of New Orleans, bearing an interest of five per centum per annum, interest payable thereon semi-annually, and redeemable in not less than ten, nor more than thirty years from the day on which said award shall be signed, and the said water works delivered over to the said corporation of New Orleans.

Umpires.

Award.

Bonds of city to be renewed in case of certain balance.

SECT. 43. *Be it further enacted, &c.* That in case the mayor, aldermen and inhabitants of New Orleans, shall deem it unadvisable or inexpedient to purchase the said water works from the Commercial Bank of New Orleans, as provided for in sections four and forty-two, and so notify the Commercial Bank of New Orleans thereof, at any time

du pair formera une partie du fonds d'amortissement, ainsi qu'il est pourvu dans la troisième section de cet acte.

SECT. 42. *Il est de plus décrété, &c.* Que quand après l'expiration de trente cinq ans, la dite corporation de la Nouvelle-Orléans sera disposée à acheter de la Banque du Commerce lesdits édifices et machines hydrauliques, le prix en sera fixé par des arbitres, dont cinq seront choisis par les président et directeurs de la Banque du Commerce, et cinq par le Conseil de Ville de la Nlle.-Orléans ; les dits arbitres ne devant être ni actionnaires de la dite Compagnie ni membres du Conseil de Ville de la Nlle.-Orléans. Les dits arbitres prendront en considération la valeur des édifices et machines hydrauliques et terrains en dépendant, ayant pour objet de, par la dite compagnie, fournir de l'eau à la ville de la Nouvelle-Orléans et aux faubourgs. Et s'ils s'accordent et le déclarent par écrit, leur décision sera obligatoire pour les parties respectives. Mais s'ils ne s'accordent pas, le juge de la cour du district judiciaire dans lequel les dites machines hydrauliques seront situées, nommera sur-arbitres cinq individus non intéressés comme il est dit ci-dessus, dont la décision et la sentence par écrit, remis à la susdite cour de district judiciaire, sera obligatoire et final. Et le montant ainsi fixé sera payable en obligations des maire, aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans, portant un intérêt de cinq pour cent par an, qui sera payé tous les six mois, et rachetables en non moins de dix ans et pas plus de trente, à partir du jour où le dit arbitrage sera signé et les dites machines hydrauliques livrées à la dite corporation de la Nouvelle-Orléans.

Arbitrage du prix des travaux hydrauliques dans le cas d'achat par la ville.

Arbitres:

Sur-arbitres.

Décision.

SECT. 43. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans le cas où les maire, aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans jugeraient qu'il n'est ni avantageux ni convenable d'acheter, de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, lesdits édifices et machines hydrauliques ainsi qu'il est pourvu dans les sections quatre et quarante-deux, et en notifiant à la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans dans les dix-huit

Renouvellement des obligations de la ville pour une certaine balance.

within eighteen months thereafter, the bonds given by the mayor, aldermen and inhabitants of New Orleans, for the amount of stock owned by the corporation of New Orleans, shall be renewed by the Commercial Bank of New Orleans for twenty-five years, on the same terms and conditions as provided for in sections twenty-one and forty-one of this act: *provided however*, the amount formed by the sinking fund herein provided, shall be applied to the payment of said bonds, as far as it will go, and the bonds only renewed for such balance as may not be made up by the sinking fund aforesaid.

City may
use the present
water works.

SECT. 44. *Be it further enacted, &c.* That the corporation of New Orleans shall and may continue to make use of the water works now owned by the said corporation, for supplying the city with water, until the Commercial Bank of New Orleans shall be so far advanced with the works contemplated by this act, as will enable them to furnish water in such parts of the city as are now supplied by the works at present in operation; or until, by the progress of the water works so to be constructed, it may become necessary to remove the pipes at present in use, should such removal be found necessary.

Company
bound to pur-
chase pipes.

SECT. 45. *Be it further enacted, &c.* That the said company, in constructing the water works aforesaid, shall purchase from the mayor, alderman and inhabitants of New Orleans, the pipes already laid down by said corporation, at such price as may be agreed upon by seven arbitrators, of whom the superintendant of the works proposed to be constructed, shall be one, and three to be chosen by the president and directors of the Commercial Bank of New Orleans, and three by the city council of New Orleans, whose award, as to the value of said pipes, for the use of said company, shall be final.

Arbitrators.

Bank to sell
bonds.

SECT. 46. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the said Bank, to sell to the best advantage, the

mois qui suivent, les obligations données par les maire, aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans pour le montant du fonds possédé par la corporation de la Nouvelle-Orléans, seront renouvelées par la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans pour vingt-cinq années, aux mêmes termes et conditions que celles pourvues dans les sections vingt et une et quarante-et-une de cet acte, pourvu toutefois que le montant formé par le fonds d'amortissement ci-dessus mentionné soit employé jusqu'à concurrence du paiement des dites obligations, et que les obligations ne seront renouvelées que pour la balance qui ne serait pas couverte par le susdit fonds d'amortissement.

SECT. 44. *Il est de plus décrété, &c.* Que la corporation de la Nouvelle-Orléans, devra et pourra continuer à faire usage des machines hydrauliques possédées maintenant par la dite corporation pour fournir de l'eau à la ville, jusqu'à ce que la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans soit assez avancée dans les travaux mentionnés dans cet acte, pour pouvoir fournir de l'eau aux parties de la ville qui le reçoivent, par les travaux à présent en opération, ou jusqu'à ce que, par l'avancement des édifices et machines hydrauliques qui doivent être construits, il devienne nécessaire de transporter ailleurs les tuyaux actuellement en usage, si ce transport était trouvé nécessaire.

Usage des
travaux hy-
drauliques par
la ville.

SECT. 45. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie en construisant les édifices et machines hydrauliques susdits, achètera des maire, aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans, les tuyaux déjà posés par la dite corporation, au prix qui sera agréé par sept arbitres, l'inspecteur des travaux qu'on se propose de construire étant l'un d'eux ; trois seront choisis par les président et directeurs de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, et trois par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans, dont la sentence, quant à la valeur des dits tuyaux pour l'usage de la compagnie, sera décisif.

Obligation
de la compa-
gnie d'acheter
les tuyaux.

Arbitres.

SECT. 46. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'il sera du devoir de la dite Banque, de vendre aux conditions les plus avanta-

Vente des
obligations par
la Banque.

bonds received of the mayor, aldermen and inhabitants of the city of New Orleans, for their subscription, and to contract for the payment of the interest thereof, at such place or places as the president and directors may deem expedient. *Provided* that any additional charge, loss on exchange, or other expenses, consequent upon the sale of the bonds, or payment of such interest in any other place than New Orleans, shall be wholly defrayed by the Bank.

None but a citizen of the U. S. and resident of this State to subscribe.

SECT. 47. *Be it further enacted, &c.* That during the first term of thirty days, in which the subscription books shall remain open, as provided for in section first, no person shall be allowed to subscribe, who is not a citizen of the United States and a resident of this State, of which facts the commissioners shall be the sole judges; and that all subscriptions shall be made in person, or under a notarial power, executed by not more than three persons. *Provided, however,* this section shall not be so construed as to prevent subscriptions, after the first term of thirty days, either in person or by proxy, should the books be re-opened. And that no individual, commercial firm or corporation, shall be allowed a greater number of votes than one hundred, for the election of directors of said Bank, either by proxy or otherwise, in his, her or their name.

Proviso.

Bank may establish agencies and appoint officers

SECT. 48. *And be it further enacted, &c.* That the president and directors of the Commercial Bank of New Orleans, may, at such time as they may deem it expedient, establish agencies at such places as they may think proper, for the purchase of bills of exchange and sale of Bank checks; and may appoint such officers as they may think proper for the administration of the same.

(Signed)

ALCEE LABRANCHE,

Speaker of the House of Representatives.

(Signed)

C. DERBIGNY,

President of the Senate.

Approved April 1, 1833.

(Signed)

A. B. ROMAN,

Governor of the State of Louisiana.

geuses, les obligations reçues des maire, aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans, pour leurs souscriptions, et de stipuler le paiement des intérêts au lieu et aux lieux que les président et directeurs jugeront convenables, *pourvu* que tous les frais additionnels, perte sur le change et autres dépenses attachées à la vente des obligations ou au paiement de ces intérêts dans toute autre place que la Nouvelle-Orléans, soient entièrement défrayés par les fonds de la Banque.

SECT. 47. *Il est de plus décrété, &c.* Que durant le premier terme de trente jours pendant lequel les livres de souscriptions resteront ouverts ainsi qu'il est *pourvu* dans la première section, aucun individu ne sera admis à souscrire, s'il n'est citoyen des Etats-Unis, résidant dans cet Etat, des-
Citoyens des Etats-Unis résidant dans cet Etat admis seuls à souscrire.
 quels faits, les commissaires seront les seuls juges, et que toutes les souscriptions devront être faites en personne ou par une procuration authentique, pas plus de trois personnes n'étant réunies dans une même procuration. *Pourvu* ce-
Proviso.
 pendant que cette section ne soit pas interprétée de manière à empêcher les souscriptions après le premier terme de trente jours, soit en personne, soit par procuration, si les livres étaient ouverts de nouveau; et qu'aucun individu, maison de commerce, ou corporation, ne sera admis à avoir plus de cent votes pour l'élection des directeurs de la dite Banque, soit par fondé de pouvoir, ou autrement en son nom ou leurs noms.

SECT. 48. *Et il est de plus décrété, &c.* Que les président et directeurs de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, pourront établir à telles époques, et à tels endroits qu'ils jugeront convenables, des agens pour l'achat des lettres de change et la vente des checs de Banque, et nommer tels officiers qu'ils jugeront nécessaires pour les administrer.
Droit d'établir des agens et de nommer des officiers.

(Signé)

ALCEE LABRANCHE,
 Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé)

C. DERBIGNY,
 Président du Sénat.

Approuvé le 1er. Avril 1833.

(Signé)

A. B. ROMAN,
 Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.